

*Délai d'opposition: 11 juillet 1945.*

---

## **Arrêté fédéral**

prorogeant

**l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 sur les mesures de  
défense économique contre l'étranger.**

(Du 28 mars 1945.)

**L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,**

vu le message du Conseil fédéral du 9 mars 1945,

*arrête :*

Article premier.

L'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 sur les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939 (\*), est prorogé jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 2.

L'Assemblée fédérale peut proroger l'arrêté mentionné à l'article premier de trois ans au plus si la situation internationale l'exige.

Art. 3.

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 28 mars 1945.

*Le président, ALTWEGG.*

*Le secrétaire, CH. OSER.*

---

(\*) RO 55, 1324.



Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 28 mars 1945.

*Le président, P. AEBY.*

*Le secrétaire, LEIMGRUBER.*

---

### Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié, en vertu de l'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 28 mars 1945.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

4929

*Le chancelier de la Confédération,*

LEIMGRUBER.

Date de la publication: 12 avril 1945.

Délai d'opposition: 11 juillet 1945.

---